



AU CONSEIL COMMUNAL DE  
CHAVANNES-DES-BOIS

**Préavis municipal 2/2024 :**  
**Règlement sur le stationnement privilégié des résidents**  
**et autres ayants-droits sur voie publique**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

## 1. Préambule

Le règlement actuel sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants-droits sur la voie publique doit être révisé suite à l'installation de places de stationnement dédiées aux véhicules électriques. En effet, ces places ont des règles de stationnement différentes pour permettre aux usagers de recharger leur batterie. Par la même occasion, la Municipalité a profité de cette occasion pour revoir le règlement dans sa globalité et propose quelques modifications mineures.

Le nouveau règlement communal a été soumis pour examen préalable à la juriste de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes du Canton (DGAIC) et sa conformité avec le droit cantonal nous a été confirmée par écrit. De même, les tarifs proposés ont été validés par le préposé fédéral à la surveillance des prix, comme le prévoit la procédure.

## 2. Changements principaux

Deux alinéas ont été ajoutés à l'article 4 pour prévoir des règles différentes pour les places de stationnement munies de bornes de recharge, ainsi que pour donner la possibilité à la Municipalité d'octroyer des macarons gratuitement aux employés communaux et aux municipaux dans l'exercice de leur fonction. C'est une pratique établie de longue date qui doit simplement être ajoutée au règlement pour être conforme.

Enfin, la fixation des tarifs étant de compétence municipale, ils ont été revus à la baisse pour correspondre à la pratique des communes voisines. Les tarifs sont mentionnés dans le préavis à titre informatif.

## Conclusion

En conclusion et au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### Le Conseil communal de Chavannes-des-Bois

Vu le préavis municipal 2/2024 et le règlement communal sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants-droits sur la voie publique  
Ouï le rapport de la commission ad hoc  
Attendu que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour

#### décide

- d'adopter le préavis et le règlement sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants-droits sur la voie publique tels que présentés.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 avril 2024.

MUNICIPALITE DE CHAVANNES-DES-BOIS

Le Syndic

Roberto Dotta

La Secrétaire

Samantha Martin





---

**REGLEMENT COMMUNAL SUR LE STATIONNEMENT PRIVILÉGIÉ  
DES RÉSIDENTS ET AUTRES AYANTS-DROIT  
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**COMMUNE DE CHAVANNES-DES-BOIS**

---

**2024**

Vu les articles 42 ch. 2 et 43 ch. I let. d de la loi du 28 février 1956 sur les communes,  
Vu l'article 8 de la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière,  
Vu l'article 18 du règlement de police du 16 novembre 2010,

Le Conseil communal de Chavannes-des-Bois adopte le règlement suivant.

## **CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1. - Objet**

Le présent règlement définit le stationnement privilégié des résidents et autres ayants-droits sur la voie publique de la Commune de Chavannes-des-Bois.

### **Article 2.- Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire communal.

### **Article 3.- Champ d'application personnel**

Sous réserve de disponibilité, peuvent bénéficier d'une autorisation :

- a. les personnes ayant leur domicile sur le territoire de la Commune et inscrites au contrôle des habitants de la commune de Chavannes-des-Bois, pour les véhicules dont ils sont propriétaires ;
- b. le personnel des entreprises domiciliées sur la Commune ;
- c. le personnel des services communaux et intercommunaux dans le cadre de leurs activités professionnelles ;
- d. les entreprises non domiciliées sur la Commune y effectuant divers travaux.

## **CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS SPÉCIALES**

### **Article 4.- Durée de stationnement, taxe, zones**

La Municipalité peut, par voie de décision ou de règlement :

- a. limiter la durée de stationnement pendant certaines heures ou en permanence ;
- b. soumettre à une taxe l'utilisation des places de stationnement ;
- c. définir les zones où le stationnement est limité et soumis à autorisation ;
- d. définir des règles de stationnement spécifiques pour les places de stationnement identifiées comme telles (par exemple avec bornes de recharge).

Elle peut installer des instruments de mesure et de contrôle du temps de stationnement.

## **Article 5.- Exonérations**

La Municipalité peut, par voie de décision :

- a. exonérer les employés de la commune ainsi que les membres de la Municipalité et définir une durée de stationnement spécifique pour ceux-ci ;
- b. délivrer des macarons gratuitement aux entreprises mandatées par la Municipalité pour effectuer des travaux sur le territoire communal.

## **Article 6.- Autorisations**

1. La Municipalité peut fournir aux personnes mentionnées à l'article 3 ci-dessus une autorisation (macaron) qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre clairement défini, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité. L'autorisation (macaron) est valable par mois, par semestre ou par année et elle est renouvelable.
2. La Municipalité définit les emplacements et le nombre de places de stationnement pouvant faire l'objet de l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent (Annexe 1).
3. L'autorisation n'est valable que dans la ou les zone(s) concerné(es).
4. Les personnes désirant obtenir cette autorisation en font la demande auprès de la Municipalité dans la forme prescrite (Annexe 2). La requête, dûment remplie, doit être déposée au minimum 10 jours avant la date de la mise à disposition désirée de l'autorisation.
5. La Municipalité peut exiger tout élément justifiant la demande.
6. Lorsque les conditions sont remplies, et dans les limites des places disponibles, une autorisation est délivrée.

## **Article 7.- Restrictions**

1. Aucune autorisation ne sera délivrée pour un véhicule qui, de par ses dimensions, ne pourrait être garé correctement à l'intérieur d'une place de stationnement. La Municipalité peut cependant délivrer un nombre d'autorisations limité sur des places prédéfinies pour des véhicules d'une longueur maximale de 6m.
2. L'autorisation de stationnement (macaron) ne confère à son titulaire aucune garantie d'obtention d'une place de stationnement. En particulier, elle ne libère pas de l'obligation de respecter les limitations provisoires de stationnement, notamment en raison de travaux ou de manifestations.
3. Le temps de stationnement ne peut pas dépasser 72h de suite.
4. L'autorisation ne confère à son titulaire aucun privilège par rapport aux autres usagers concernant l'accès aux places de stationnement.
5. L'autorisation de stationnement ne déploie ses effets que lorsque le macaron est apposé de façon bien lisible derrière le pare-brise du véhicule concerné.
6. L'autorisation est intransmissible, le numéro d'immatriculation du véhicule du titulaire faisant foi.

### **Article 8.- Taxes**

1. La Municipalité perçoit des bénéficiaires une taxe mensuelle, semestrielle ou annuelle selon le genre d'autorisation délivrée.
2. Un émolument est perçu pour l'établissement de l'autorisation (macaron).
3. La Municipalité est compétente pour fixer, par règlement, les tarifs des taxes et l'émolument indiqué dans le présent règlement. Les frais d'établissement sont soumis aux principes de l'équivalence et de la couverture des coûts.
4. L'autorisation (macaron) n'est délivrée qu'après paiement intégral de la taxe.

### **Article 9.- Changement des coordonnées du titulaire**

Tout changement de numéro de plaques, d'adresse ou du nom du titulaire doit être annoncé sans délai à la Municipalité.

### **Article 10.- Refus de l'octroi de l'autorisation**

1. Le stationnement des véhicules sans plaques minéralogiques est interdit.
2. La Municipalité peut refuser de délivrer une autorisation de stationnement (macaron), si la personne peut disposer d'une place auprès de son bailleur ou sur sa propriété.
3. La Municipalité peut refuser de délivrer une autorisation à une personne s'étant vu retirer une autorisation précédemment accordée pour usage illicite au sens de l'article 11 du présent règlement.

### **Article 11.- Retrait de l'autorisation**

1. La Municipalité retire l'autorisation lorsque :
  - a. la zone concernée par l'autorisation est supprimée ;
  - b. le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification, reproduction, usage de l'autorisation pour un autre véhicule, etc.) ou lorsqu'il a été dénoncé à plusieurs reprises en contravention aux dispositions du présent règlement ;
  - c. le bénéficiaire ne s'acquitte pas de la taxe prévue à l'article 8 du présent règlement ;
  - d. le bénéficiaire ne réalise plus les conditions fixées par le présent règlement.
2. Dans les cas visés par les lettres a, et d de l'alinéa premier ci-dessus, le montant de la taxe mensuelle, semestrielle ou annuelle perçue en trop sera remboursée prorata temporis, le mois en cours comptant pour un mois.
3. Dans les cas visés par les lettres b et c de l'alinéa premier ci-dessus, l'autorisation est retirée sans restitution financière.
4. Tout usage illicite de l'autorisation de stationnement privilégié est en outre passible d'une amende.

## **Article 12.- Autorité délégataire**

La Municipalité peut déléguer la compétence de délivrer des autorisations. L'art. 67 LC reste applicable.

## **Article 13.- Protection juridique**

1. Les décisions administratives prises en application du présent règlement par l'autorité délégataire au sens de l'article 12 du présent règlement sont susceptibles d'un recours administratif à la Municipalité au sens de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.
2. Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

## **Article 14. - Droit réservé**

Les lois cantonales et fédérales demeurent réservées.

## **CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 15.- Disposition abrogatoire**

Le présent règlement annule et remplace toutes dispositions édictées précédemment par la Municipalité.

### **Article 16.- Entrée en vigueur**

La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département des Institutions du territoire et du sport. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité de Chavannes-des-Bois dans sa séance du 15 avril 2024.

Le Syndic  La Secrétaire   
R. Dotta  S. Martin

Adopté par le Conseil communal de Chavannes-des-Bois dans sa séance du 18 juin 2024.

Le Président

La Secrétaire

Renato di Gisi

Eléonore Grosclaude

*Adopté par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport en date du \_\_\_\_\_*

*La Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport*



# REGLEMENT COMMUNAL SUR LE STATIONNEMENT PRIVILÉGIÉ DES RÉSIDENTS ET AUTRES AYANTS-DROITS SUR LA VOIE PUBLIQUE

## ANNEXE 1

Détermination des zones concernées par l'article 4 du règlement, nombre total de places de stationnement et nombre de places mises à disposition via des autorisations de stationnement (macarons)

	Total :	Disponibles :
Zone A : Parking du chemin des Sports :	49 places,	15 places
Zone B : Parking du chemin Jules Coindet :	7 places,	2 places
Zone C : Parking du chemin des Longs-Prés :	5 places,	1 place
Zone D : Parking du chemin des Echarpes :	5 places,	1 place
Zone E : Parking de l'Administration communale :	6 places,	0 place
<b>TOTAL</b>	<b>72 places,</b>	<b>19 places</b>

**Voir plan des zones au verso.**

Les places disponibles pour les macarons ne sont pas spécifiquement délimitées dans la zone donnée et font partie intégrante de la totalité des places disponibles de la zone.

Ainsi adopté par la Municipalité de Chavannes-des-Bois  
dans sa séance du 15 avril 2024.

Le Syndic

Roberto Dotta

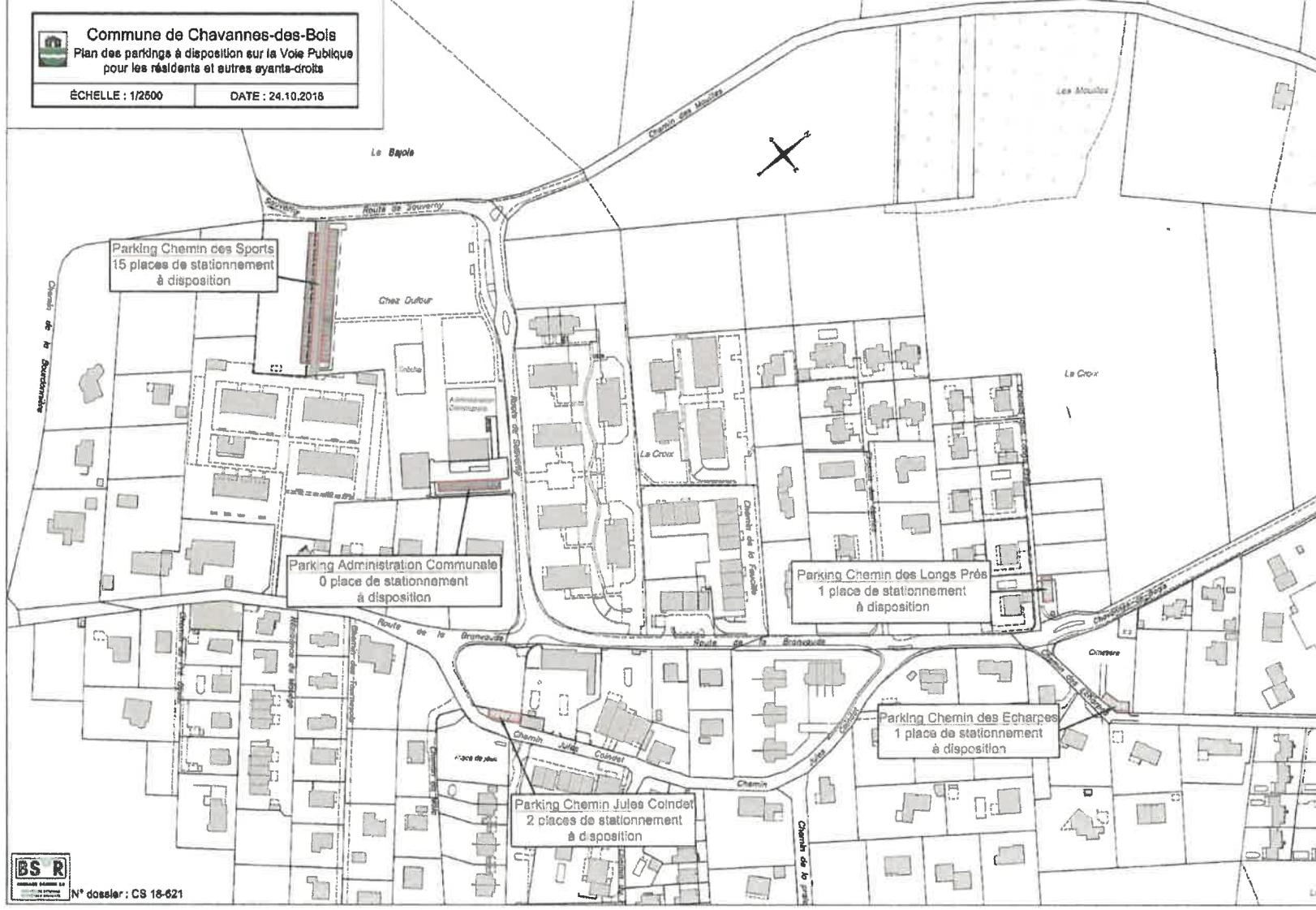


La Secrétaire

Samantha Martin

**REGLEMENT COMMUNAL SUR LE STATIONNEMENT PRIVILEGIÉ  
DES RÉSIDENTS ET AUTRES AYANTS-DROITS  
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**ANNEXE 1**



**REGLEMENT COMMUNAL SUR LE STATIONNEMENT PRIVILÉGIÉ  
DES RÉSIDENTS ET AUTRES AYANTS-DROITS  
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**ANNEXE 2**

Demande d'autorisation de stationnement (macaron)

Nom, prénom : .....

Adresse : .....

Téléphone : .....

Adresse e-mail : .....

Immatriculation du véhicule : .....

Type de véhicule :  voiture de tourisme  véhicule utilitaire  camping-car

Je confirme que mon véhicule mesure moins de 6 mètres.

Zone(s) demandée(s) :

A Chemin des Sports  B Chemin Jules-Coindet

C Chemin des Longs-Prés  D Chemin des Echarpes

Durée :

1 an  6 mois  1 mois

Dès le : .....

Raison de la demande : .....

.....  
Par sa signature, le/la soussigné/e confirme avoir pris connaissance du règlement ainsi que de ses annexes.

Date : ..... Signature : .....

---

Réservé à l'administration

Date de réception :

Décision :  1 an  6 mois  1 mois  refus, motif :

Facturé le : ..... Payé le : .....

**REGLEMENT COMMUNAL SUR LE STATIONNEMENT PRIVILÉGIÉ  
DES RÉSIDENTS ET AUTRES AYANTS-DROITS  
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**ANNEXE 3**

Tarifs des taxes et émoluments pour le stationnement

Autorisation de stationnement (macaron)

Taxe annuelle :	CHF 390.-
Taxe semestrielle :	CHF 200.-
Taxe mensuelle :	CHF 50.-

Émoluments pour l'établissement du macaron CHF 10.-

Taxe annuelle par véhicule du personnel des entreprises domiciliées sur la commune :  
CHF 450.-

Les autorisations sont valables pour la durée indiquée à partir de la date de délivrance du macaron.

Ainsi adopté par la Municipalité de Chavannes-des-Bois dans sa séance du 15 avril 2024.

Le Syndic		La Secrétaire	
Roberto Dotta		Samantha Martin	

*Adopté par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport en date du \_\_\_\_\_*

*La Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport*